

# Le changement du système d'immatriculation et ses conséquences sur la circulation des engins agricoles

Attention, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une nouvelle immatriculation est appliquée à tous les véhicules ou appareils agricoles remorqués mis en circulation pour la première fois (remorques et semi-remorques agraires ainsi que les machines et instruments agraires remorqués), et dont le PTAC est supérieur à 1,5 tonne. (article 13 du décret du 9 février 2009).

Comme pour les tracteurs, tous les automoteurs et les véhicules ou appareils agricoles remorqués vendus neufs, pourront avoir à l'arrière la plaque d'exploitation en complément de la plaque d'immatriculation, s'ils sont attachés à une exploitation agricole, à une ETA, à une CUMA

ou à une exploitation forestière.

Par contre, tous les véhicules et appareils déjà en service avant ces échéances, ne seront pas concernés par cette nouvelle immatriculation et garderont de façon obligatoire la plaque d'exploitation (tableau récapitulatif ci-contre).

## Réception DRIRE des matériels agricoles

Parmi les documents à fournir pour l'obtention du certificat d'immatriculation, figure le justificatif technique de conformité du véhicule. Tout véhicule ou matériel agricole, à l'exception des tracteurs agricoles, ou de travaux publics soumis à réception doit porter, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et de la date de sa réception par la direction

régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur (Article R317-10 modifié par le décret n°2003-536 du 20 juin 2003).

	Matériel en parc	Achat neuf	Changement propriétaire (occasion)
<b>Tracteur</b>	Certificat d'immatriculation + plaque avec n° d'exploitation	Depuis le 15/04/2009 Certificat d'immatriculation + plaque avec n° d'immatriculation	Depuis le 15/10/2009 Certificat d'immatriculation + plaque avec n° d'immatriculation
<b>MAGA</b>	Certificat DRIRE ou barré rouge + plaque avec n° d'exploitation	Depuis le 01/01/2010 Certificat d'immatriculation + plaque avec n° d'immatriculation	Certificat DRIRE ou barré rouge + plaque avec n° d'exploitation
<b>REA - SREA MIAR dont PTAC &gt; 1,5 T</b>	Certificat DRIRE ou barré rouge + plaque avec n° d'exploitation	A partir du 01/01/2013 Certificat d'immatriculation + plaque avec n° d'immatriculation	Certificat DRIRE ou barré rouge + plaque avec n° d'exploitation

**Pour plus de renseignements : contactez la Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques au 05.62.61.77.13.**

(Source : BCMA - TRAME Philippe Van Kempen)

**Lors d'un achat d'un véhicule agricole remorqué, d'un MIAR ou d'un MAGA dont le PTAC est supérieur à 1,5 tonne, assurez-vous auprès du vendeur de bien avoir la réception DRIRE, pour pouvoir circuler sur la route. Inscrivez cette exigence à fournir au moment de la livraison sur le bon de commande, c'est le document qui fera juridiquement foi en cas de besoin. A partir de 2013, la réception DRIRE sera exigée pour obtenir le certificat d'immatriculation. La revente d'un matériel agricole remorqué d'occasion non réceptionné au-delà de 2013 sera plus difficile et ce matériel connaîtra une décote à ne pas négliger.**

Pour les tracteurs agricoles, le justificatif technique de conformité est le certificat de conformité à un type CE conforme aux dispositions de la directive 2003/37/CE (\*) délivré par le constructeur.

(\*) La directive 2003/37/CE concerne la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules ; cette directive abroge la directive 74/150/CEE.

## L'assurance des véhicules agricoles

L'immatriculation des véhicules remorqués n'induit aucun changement en matière d'obligation d'assurance responsabilité civile car ces véhicules sont déjà soumis à cette obligation et doivent disposer à ce titre d'une attestation d'assurance.

La loi n°2007-1774 du 17 décembre 2007 (art.1) a modifié l'article L.211-1 du code des assurances et précise que tout véhicule automoteur ainsi que toute remorque, même non attelée, doit être couvert par une assurance.

Si les remorques sont assurées sur le même contrat que le véhicule tracteur, les sociétés d'assurance disposeront du numéro d'immatriculation dès que l'obligation sera effective et pourront l'inscrire sur la carte verte du véhicule tracteur.